



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETÉ N°13/DDPP/2013
portant mise en demeure**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 514-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009/0442 du 20 août 2009 réglementant les activités exercées par la **Société UGITECH PRECISION** dans ses installations sises sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE - 5, rue Jules Ferry ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 mai 2013, établi à la suite d'une inspection du 17 avril 2013, constatant que la société UGITECH PRECISION ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009/0442 du 20 août 2009, certains écarts ayant déjà été notifiés par courrier du 6 septembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La **Société UGITECH PRECISION** est mise en demeure, pour son installation sise 5, rue Jules Ferry 42100 SAINT-ETIENNE :

- de mettre en conformité les stockages suivants aux dispositions de l'article 7.4.3 (rétentions) de l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 selon les délais mentionnés :

- fûts de 200 litres d'huiles présents dans la cour à l'arrière du site (délai : 3 mois)
- bacs de stockage d'huile soluble des centrales de filtration destinées à séparer les boues de rectification des huiles. Les deux installations concernées seront mises en conformité respectivement sous 12 et 18 mois. Ces délais sont justifiés par la nécessité de mettre à l'arrêt les installations pour réaliser les travaux. Un échéancier des travaux sera fourni sous 2 mois, accompagné de la description des dispositions transitoires qui seront immédiatement mises en œuvre pour prévenir tout risque de pollution.

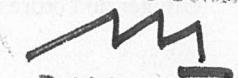
- de mettre en place des déclencheurs d'alarme en points bas conformément aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 sur les rétentions de plus de 1000 litres.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures prévues par les articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées et Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le **23 MAI 2013**

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Président Directeur Général

Société UGITECH PRECISION

5, rue Jules Ferry

42100 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE

- Inspection des installations classées DREAL – Unité Territoriale de la Loire

- Archives

- Chrono